

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HUNT

Jugement No 739

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Anthony Edward Hunt le 20 décembre 1984, la réponse de l'Organisation, en date du 21 mars 1985, la réplique du requérant du 4 juin et la duplique de l'Organisation datée du 21 août 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 11, 108, 115 et 116 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique, s'est occupé, de 1974 à 1982, de brevets dans le secteur privé. Il fut nommé examinateur à l'OEB à Munich, le 3 juin 1982, avec effet au 1er juin. Il se vit attribuer le grade A2, échelon 4, et dix mois d'ancienneté. Au début de 1984, l'OEB décida de modifier la pratique en la matière. Le directeur principal du personnel informa le requérant dans une lettre du 15 mai 1984 que, par suite de la nouvelle pratique adoptée par l'Office, le calcul de l'expérience pour la détermination de son grade et de son échelon avait été revu, et que son nouveau grade, dès le 1er janvier 1984, était A2, échelon 7, avec quinze mois d'ancienneté. Le 20 juin 1984, le directeur expliqua par écrit les nouvelles règles applicables au calcul de l'expérience. L'un des changements dont le requérant pouvait tirer avantage fut que désormais l'expérience dans le traitement des demandes de brevets, acquise ailleurs que dans un office national, serait retenue en plein et non plus pour moitié, comme c'était le cas jusqu'alors. Le requérant écrivit au Président, le 1er août, pour demander que le nouveau calcul, plus favorable, applicable à son expérience prenne effet non au 1er janvier 1984, mais à la date de sa nomination, soit le 1er juin 1982. N'ayant pas obtenu satisfaction, il soumet au Tribunal la présente requête.

B. Le requérant précise qu'aux termes du Statut du personnel, il n'était pas en mesure, à l'époque, de contester l'échelon qui lui fut attribué initialement. Ce n'est que le 15 mai 1984, lorsqu'il fut informé de son nouvel échelon dans le grade, recalculé d'après la nouvelle pratique, que la possibilité de recourir lui fut ouverte. La date du 1er janvier 1984, à partir de laquelle l'OEB a fait courir le nouvel échelon dans le grade, a été choisie arbitrairement. L'Organisation a bénéficié de son expérience dès son entrée en fonctions. D'autres fonctionnaires ont vu leur expérience correctement évaluée dès le début : il y a donc discrimination pour la période du 1er juin 1982 au 31 décembre 1983, et atteinte au principe de l'égalité de traitement. En conclusion, le requérant demande que le calcul d'échelon, tel que modifié, conformément à l'article 116(1) du Statut des fonctionnaires, et aux directives CI/Final 20/77 ou au principe de l'égalité de traitement, soit appliqué à compter du 1er juin 1982, date de son entrée en fonctions, et que les sommes dues de ce fait, augmentées des intérêts, lui soient versées.

C. L'OEB répond que la requête attaquant la décision du 3 juin 1982 - l'acte de nomination - est irrecevable : la prétendue illégalité de cette décision n'affecte pas l'épuisement du délai de recours. Or le requérant n'a pas attaqué ladite décision en temps utile, comme il était en droit de le faire sous l'article 108, paragraphes 2 et 3, du Statut des fonctionnaires. Quant à la décision du 15 mai 1984, elle ne rouvrait pas les délais; cette décision ne corrige la première que dans la mesure déterminée par l'autorité de nomination.

Sur le fond, l'Organisation fait observer que la date à partir de laquelle les nouvelles règles de calcul portent effet a été fixée au 1er janvier 1984 pour tous les intéressés. En fixant cette date, le Président a usé correctement de son pouvoir d'appréciation. Les objections formulées à l'encontre de la décision du 15 mai 1984 sont donc dépourvues de fondement.

D. Le requérant réplique en citant le cas de plusieurs fonctionnaires dont l'expérience a été correctement prise en compte pour l'évaluation de l'échelon. La seule différence qu'il trouve entre leur situation et la sienne, c'est que leur nomination était recommandée par des offices nationaux de brevets, et cela ne justifie pas une différence de

traitement. L'OEB a fait preuve de mauvaise foi en ne lui communiquant pas, lors de sa nomination, les règles applicables. Ses supérieurs lui ont assuré que son grade avait été correctement évalué. Il n'avait pas connaissance de la situation des fonctionnaires mentionnés plus haut.

Le requérant maintient donc ses conclusions. En outre, il réclame le paiement d'une somme à titre de dépens.

E. Dans la duplique, l'OEB fait valoir que les directives, formulées dans le document CI/Final 20/77, relatives à la prise en compte de l'expérience dans la détermination de l'échelon, se rapportent aux seuls examinateurs en provenance des offices nationaux, et non pas, conséquemment, au requérant. C'est une règle différente qui s'appliquait dans son cas, fondée sur l'article 11 du Statut des fonctionnaires.

L'OEB maintient qu'en établissant les nouvelles règles, le Président a agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation; elle réfute l'allégation selon laquelle l'Organisation n'aurait pas usé de bonne foi à l'égard du requérant. Elle explique à nouveau pourquoi, à son sens, la requête est privée de fondement et invite le Tribunal à la rejeter.

CONSIDERE :

Sur le mode de calculer l'ancienneté

1. Sous le titre "Premiers recrutements", l'article 115 du Statut des fonctionnaires habilite l'autorité de nomination à déroger à certaines règles statutaires pendant une période transitoire fixée par le Conseil d'administration.

L'article 116, paragraphe 1, dispose que, durant cette période, il appartient au Président de l'Office, compte tenu des directives du Conseil d'administration, de déterminer "la procédure et les conditions de recrutement applicables au personnel de catégorie A dans le domaine de l'examen quant au fond".

Les directives du Conseil d'administration, en tant qu'elles fixent des critères objectifs et obligatoires et ne constituent pas de simples recommandations, lient le Président de l'Office dans la mesure où elles ne réservent pas son pouvoir d'appréciation. C'est dans ce sens qu'il convient d'entendre l'expression compte tenu des directives figurant à l'article 116, paragraphe 1.

2. Le Conseil d'administration a édité les directives prévues, au sens précisé ci-dessus, notamment dans le document CI/Final 20/77. Selon le chiffre 9 de ce texte, toute expérience acquise en matière de propriété industrielle entre entièrement en considération dans le calcul de l'échelon de base.

De son côté, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le Président de l'Office avait adopté des règles au sujet du recrutement des examinateurs, dans le cadre des directives du Conseil d'administration, établissant une distinction entre les candidats qui étaient occupés dans un office national de brevets et les autres. Ainsi, d'une part, les directives contenues dans le document CI/Final 20/77 s'appliquaient aux candidats qui avaient travaillé au moins une année dans un office national de brevets. En revanche, d'autre part, l'expérience des candidats de la seconde catégorie dans le domaine des brevets était portée en compte à 100 pour cent ou à 50 pour cent selon qu'elle avait été acquise pendant les quatre premières années ou ultérieurement.

3. Le Tribunal de céans a été saisi de plusieurs requêtes relatives au recrutement. Dans le jugement Wenzel rendu le 20 décembre 1983 (No 572), il a estimé contraire au principe d'égalité toute discrimination entre les candidats, s'agissant de la promotion à un échelon supérieur. Puis, dans le jugement Tissot prononcé le 12 avril 1984 (No 598), il a déclaré applicable aux divers candidats le chiffre 13 du document CI/Final 20/77.

Eu égard à ces jugements, intervenant derechef en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, le Président de l'Office a modifié, sans s'écarter des directives du Conseil d'administration, les règles qu'il avait posées. Le 20 juin 1984, l'Office a informé les fonctionnaires intéressés qu'en ce qui concerne la fixation de l'échelon et les conditions de promotion, l'expérience acquise en matière de brevets serait désormais retenue en plein, peu importe que le candidat ait travaillé dans un office national ou ailleurs. Le nouveau mode de calcul a pris effet depuis le 1er janvier 1984.

Sur la validité de la décision attaquée

4. Le requérant est entré au service de l'Office le 1er juin 1982. Avant cette date, il s'était occupé de brevets durant

plusieurs années en dehors d'un office national. Aussi, conformément aux règles suivies par le Président de l'Office jusqu'à la révision de 1984, le requérant avait-il vu son expérience prise en compte à 100 pour cent pendant quatre ans et à 50 pour cent pour les années suivantes. Partant, il fut classé au grade A2, échelon 4, plus dix mois d'ancienneté.

A la suite des nouvelles règles adoptées par le Président de l'Office en 1984, tout en conservant le grade A2, le requérant a été mis au bénéfice de l'échelon 7 et de quinze mois d'ancienneté. Telle est la décision contre laquelle se dirige la présente requête.

Le requérant conclut à ce que la décision attaquée prenne effet non pas le 1er janvier 1984, comme le prévoient les nouvelles règles, mais le 1er juin 1982, soit à la date de son entrée en fonctions. Il se prétend victime d'une inégalité de traitement, certains de ses collègues bénéficiant du régime actuel à partir de leur engagement. Sans doute reconnaît-il que ces agents ont été recommandés par des offices nationaux de brevets, ce qui n'est pas son cas. Toutefois, à son avis, cette différence de fait ne justifie pas une différence de traitement.

5. En vérité, après avoir pris connaissance des jugements Nos 572 et 598, le Président de l'Office a été bien inspiré de revoir sa pratique antérieure. Sinon, ses décisions eussent été exposées à être contestées avec succès, du moins dans certains cas. Cependant, juridiquement, le Président de l'Office n'était pas tenu de réexaminer la situation des fonctionnaires qui n'étaient pas parties aux procédures engagées. Par conséquent, en faisant profiter ces agents des critères qu'il avait adoptés à la suite de la jurisprudence, il a exercé son pouvoir d'appréciation. Or ce n'était pas dépasser le cadre de ce pouvoir que de fixer au 1er janvier 1984 la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles. C'est donc à tort que le requérant demande qu'elles lui soient applicables depuis le 1er juin 1982.

Assurément, la décision attaquée serait critiquable si elle violait le principe d'égalité. Tel n'est toutefois pas le cas. Au contraire, en plaçant sur le même pied les candidats qui ont acquis leur expérience dans un office national et les autres, le Président de l'Office a remédié à une inégalité existante. Certes, il ne l'a pas supprimée complètement, les nouvelles règles étant en vigueur depuis le 1er janvier 1984 seulement. Cependant, dans la mesure où une inégalité subsiste, elle résulte non pas de la décision attaquée, mais de l'acte de nomination. C'est donc la validité de ce dernier qu'il s'agit encore d'examiner.

Sur la validité de l'acte de nomination

6. Le requérant a été nommé le 3 juin 1982 avec effet au 1er juin 1982. N'ayant pas recouru contre cette décision dans les délais prescrits, il ne saurait plus la mettre en cause maintenant. Dès lors, la présente requête est irrecevable en tant qu'elle se dirige contre l'acte de nomination.

Peu importe que le requérant ait été informé le 26 mars 1981 déjà de la manière dont serait déterminée son ancienneté en cas d'engagement par l'Office. Pour autant, il n'était pas privé de la possibilité de s'en prendre à temps à sa nomination.

7. Le requérant soutient, il est vrai, que l'Office a fait preuve de mauvaise foi en le nommant sans lui communiquer les directives pertinentes ni le rendre attentif à la différence existant entre le traitement dont il était l'objet et celui dont bénéficiaient d'autres agents. Selon le requérant, il s'agit là d'un motif d'admettre la recevabilité d'une requête présentée actuellement contre l'acte de nomination. Manifestement, cet argument est mal fondé.

Au moment de la nomination du requérant, l'Office était d'avis que les directives du Conseil d'administration et notamment le document CI/Final 20/77 s'appliquaient aux candidats qui avaient travaillé dans un office national de brevets, à l'exclusion des autres candidats. Même si cette opinion était erronée, rien ne permet de la considérer comme entachée de duplicité. Dans ces conditions, l'Office n'était pas tenu de faire part au requérant des directives adoptées et de lui indiquer en quoi sa situation différait de celle des fonctionnaires qui avaient été soumis à ces textes. L'omission qui lui est reprochée n'est donc pas un signe de mauvaise foi.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable

Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.